



COMMUNE DE LAMELOUZE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

0 – Pièces administratives

Juillet 2019



Résidence Le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
Urba.pro@grounelamo.fr
Tél/Fax : 04.67.53.73.45



Résidence Le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
naturae@grounelamo.fr
Tél/Fax : 04.48.14.00.13



Mairie de Lamelouze
30110 Lamelouze





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Nombre de membres en exercice: 7
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres qui ont pris part à la décision : 7
Date de la convocation : 24/03/2016
Date de l'affichage : 24/03/2016

DELIBERATION N° 2016-58 DE LA COMMUNE DE LAMELOUZE

SEANCE DU 04 AVRIL 2016

L'an DEUX MILLE SEIZE et le QUATRE AVRIL à DIX NEUF HEURES.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Laure BARAFORT.

Présents :

Mme BARAFORT Laure, Mr CHABROL Jean-Luc, Mme DONNARD Christine
Mr GARNIER Jean-Claude, Mr JACQUOT Jean-Michel, Mr MAZOYER Pierre, Mr SOUSTELLE Thierry,

Mr GARNIER Jean-Claude est nommé secrétaire de séance.

Révision du PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n° 366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12/07/201 portant engagement pour l'environnement imposant que les PLU soient mis en conformité avec les dispositions de l'article précité au plus tard le 1er Janvier 2017 (« grenellisation des PLU ») ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2008 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment modifier dans des proportions substantielles le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Elle précise en outre que la commune est tenue de « grenelliser » le PLU actuellement en vigueur avant le 1er Janvier 2017 comme l'imposent les dispositions du V de l'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 Juillet 2010.

Les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et les nouvelles orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de s'engager dans une démarche de révision du PLU:

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme ;
- De préciser les objectifs poursuivis par la révision :
- De répondre à l'exigence de grenellisation du PLU.
- Mettre en compatibilité le PLU avec la charte du Parc National des Cévennes.
- Adapter le PLU aux nouvelles orientations imposées par la loi ALUR et en anticiper les effets afin de préserver la viabilité de la commune et le cadre de vie de ses habitants.
- De fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le PLU sera révisé en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- D'autoriser le maire, à lancer une consultation conformément au code des marchés publics pour une étude de révision du PLU dont le montant prévisionnel est estimé à 50 000 €.
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont (ou seront) inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

-au Préfet,

-au Président du Conseil Régional,

-au Président du Conseil Général,

-aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,

-au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

-au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT limitrophe de la commune,

-au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,

-au président de l'organisme de gestion du Parc National des Cévennes.

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

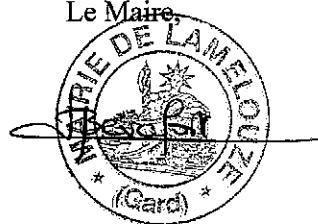
Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

Voté à l'unanimité

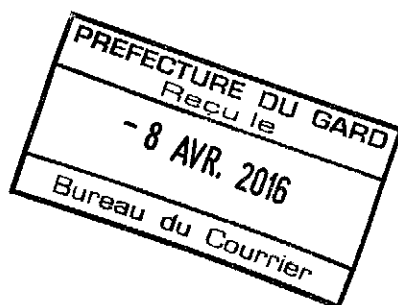
BARAFORT Laure

Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire par publication le : 08/04/2016

Et transmission en préfecture le : 08/04/2016



Nombre de membres en exercice: 7
Nombre de membres présents : 6
Nombre de membres qui ont pris part à la décision : 7
Date de la convocation : 13/02/2017
Date de l'affichage : 13/02/2017

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2016-58 du 4 avril 2016

DELIBERATION N° 2017-87 DE LA COMMUNE DE LAMELOUZE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le QUINZE FEVRIER à DIX SEPT HEURES.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Laure BARAFORT.

Présents : Mme BARAFORT Laure, Mr SOUSTELLE Thierry, Mr GARNIER Jean-Claude
Mr CHABROL Jean-Luc, Mme DONNARD Christine, Mr MAZOYER Pierre.

Absent : Mr JACQUOT Jean-Michel

Mr SOUSTELLE Thierry est nommé secrétaire.

Objet : Révision du PLU :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-8 à L.153-35 ainsi que les articles R153- 11 et suivants ;

Vu la loi Montagne;

Vu le V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (« grenellisation des PLU ») ;

Vu la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays des Cévennes ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération 2016-58 en date du 4 avril 2016 - 58 ayant prescrit la révision du PLU ;

Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme, ceux-ci doivent notamment répondre aux objectifs de la loi Grenelle II et de la loi ALUR ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de Lamelouze avec le SCoT du Pays Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser à l'échelle de la commune la trame verte et bleue en prenant en compte notamment le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la commune de Lamelouze afin de traduire les objectifs définis ci-dessous.

Madame le Maire expose le projet de mise en révision du PLU de Lamelouze.

La commune dispose aujourd'hui d'un PLU approuvé le 4 décembre 2007. Ce document a permis notamment de recentrer le développement sur le chef-lieu, les Appens, et de préserver les espaces urbains et paysagers qui constituent le territoire communal.

Cependant, ce document doit, aujourd'hui, évoluer pour intégrer de nouveaux projets urbains avec notamment l'encadrement de la mutation du bâti, l'accompagnement de la densification de l'espace urbain... De plus, le PLU actuel se doit de prendre en compte les prescriptions du SCoT du Pays Cévennes, en travaillant notamment la programmation de l'urbanisation future.

De manière générale, la commune doit également intégrer :

- le nouveau contexte territorial issu du SCoT du Pays Cévennes, de la fusion des EPCI avec notamment l'intégration de la Communauté de Communes du Grand'Combien à la Communauté d'Agglomération d'Alès
- les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR du 24 mars 2014), de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF du 13 octobre 2014), de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron du 6 août 2015), de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Pour y répondre, il convient d'engager une procédure de révision du Plan local d'urbanisme. C'est l'opportunité pour la commune de réfléchir sur une vision à moyen terme équilibrée et

pérenne pour ses habitants et pour les nouveaux arrivants tout en inscrivant cette procédure dans la démarche « Gard Durable ».

La commune souhaite, entre autre, encadrer son développement futur en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays Cévennes, de la Charte du Parc National des Cévennes et celles du bassin versant des Gardons... ainsi que la prise en compte de la DUP, pour le puits des Appens, par rapport à l'eau potable et ses contraintes de volume (limite de 12000 m³ par an). Cette vision du devenir du territoire anticipe les besoins futurs en équipements.

De plus, la prise en compte du risque naturel et plus précisément le risque de mouvement de terrain datant de 2014 et le risque incendie de feux de forêt devront être intégrés et mis à jour au besoin.

Les objectifs à poursuivre reposent donc sur les priorités suivantes :

- Accompagner la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays Cévennes et celles du PLH ;
- Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester ou de venir sur la commune ;
- Assurer une urbanisation économe en foncier, dans une logique de développement durable ;
- Rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité, conformément aux dispositions législatives et du SCoT, tout en gardant le caractère cévenol des habitations ;
- Conforter le niveau des services à la population (animation sur le chef-lieu, les Appens) ;
- Tenir compte de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité au travers des sites naturels remarquables comme, entre autre, la ZNIEFF de type 2 « Cévennes des Hauts Gardons », la réserve biosphère du parc des Cévennes et le site Natura 2000 (SIC « Vallée du Galeizon ») ;
- Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti, architectural et naturel (les prés, les landes, les berges du Galeizon...) ;
- Prendre en compte les risques et les nuisances ;
- Conforter et permettre un développement des activités agricoles, sylvicoles et touristiques (la châtaigneraie fruitière, la zone d'activités agricoles des Conques...) ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réexaminer les emplacements réservés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

1. Annuler et remplacer la délibération 2016-58 prise le 4 avril 2016 en Conseil municipal ;
2. Prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

3. Charger Madame le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
4. Fixer et d'approuver les objectifs cités précédemment ;
5. Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Organisation par la municipalité de minimum 2 réunions publiques ;
 - Mise en place d'ateliers participatifs avec la population dans le cadre de la démarche « Gard Durable » portée par le Conseil Départemental ;
 - Informations préalables aux réunions publiques assurées par divers supports et moyens de communication (site internet, presse quotidienne, magazine, tracts...) ;
 - Informations régulières sur le contenu et l'avancement de la procédure de révision du PLU via des publications sur divers médias (par exemple : newsletters, site internet de la commune, panneaux pour une exposition...) ;
 - Mise à disposition du public à la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLU, évoluant au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet ;
 - Mise à disposition de la population tout au long de la procédure, de registres d'observations, à la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU et à l'issue de la phase de concertation, son bilan sera tiré par le Conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

6. Donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;
7. Demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme ;
8. Solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;
9. Dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L.132-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L.153-11 du même Code, la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet ;
- Président du Conseil Régional ;
- Présidents du Conseil Départemental du Gard et de la Lozère ;
- Présidents de la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture ;

- Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT du Pays Cévennes) ;
- Autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- EPCI compétents en matière de PLH ;
- Président de l'organisme de gestion du Parc National des Cévennes ;
- Communes limitrophes.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

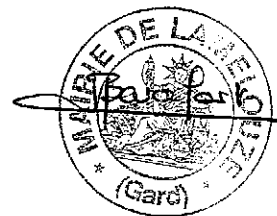
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

Voté à l'unanimité

BARAFORT Laure
Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire par publication le : 16/02/2017
Et transmission en préfecture le : 16/02/2017



République française

Département du Gard

COMMUNE DE LAMELOUZE

Séance du 21 janvier 2019

Membres en exercice :

7

Date de la convocation:

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Laure BARAFORT

Présents : 7

Présents : Laure BARAFORT, Thierry SOUSTELLE, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc CHABROL, Christine DONNARD, Jean-Michel JACQUOT, Pierre MAZOYER

Votants: 7

Pour: 7

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Luc CHABROL

Objet: Débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU - 2019_185

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 15 février 2017 délibération N° 2017-87.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le PLU comprend (...) un projet d'aménagement et de développement durables - PADD (...)* ».

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, « *le PADD définit :*

1° Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales ; lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Cette présentation a eu lieu le 22 octobre 2018 en présence de l'ensemble des élus et de M. GAZABRE, chargé de mission pour le Bureau d'études URBA PRO Sète.

Le PADD expose les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communal, dans le respect des objectifs du développement durable énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

Mme le Maire expose alors le projet de PADD en expliquant qu'il se construit autour de deux objectifs principaux qui se déclinent en orientations d'aménagement :

I. Les orientations générales

- a. Les politiques d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques
 - ***La politique d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme***
 - Prise en compte des extensions autour des Appens (Pécèdes et Plô)
 - Préserver les hameaux
 - Valoriser les marqueurs de l'identité cévenole
 - ***La politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques et des paysages***
 - Mettre en valeur et protéger les sites remarquables
 - Protéger les zones naturelles
 - Préserver les zones agricoles et les cultures
 - ***Protéger les réservoirs de biodiversité***
 - Constituer et préserver des corridors écologiques à l'échelle du grand territoire
 - Limiter l'impact de l'urbanisation
 - ***La politique de protection et de préservation des ressources naturelles, de réduction des consommations d'énergies et de gestion des déchets***
 - La réduction des consommations d'énergies et par effet la réduction des émissions des gaz à effet de serre
 - La gestion des déchets
 - La gestion des risques

- b. Les orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs
 - ***Maîtriser l'urbanisation, structurer l'évolution du territoire***
 - ***Réorganiser la composition urbaine, retrouver une centralité***
 - Conforter la centralité du hameau centre : Les Appens
 - Rationaliser l'utilisation de l'espace en structurant les extensions urbaines
 - Organiser et sécuriser les déplacements
 - ***Conforter les secteurs économiques de la commune***
 - Conforter l'activité agricole
 - Pérenniser et développer le tissu économique local
 - Renforcer l'accès aux communications numériques
 - Structurer la filière touristique autour d'une économie culturelle et patrimoniale

II. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain

- a. Maîtriser le développement démographique et urbain
 - ***Le projet démographique communal***
 - ***Permettre le maintien des aînés sur la commune et permettre l'accès aux plus jeunes***

- b. Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant
 - ***Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics***
 - ***Moduler la densification en fonction du tissu pré existant***
 - ***Modération de la consommation d'espace***
 - ***Mise en compatibilité des réseaux***

Après cet exposé, Mme le Maire déclare le débat ouvert.

Reporter les termes du débat.

Madame BARAFORT précise que la dernière version du document du PADD, transmise aux élus dès sa réception (ce jour à midi) tient compte des remarques de Mmes RALLET (DDTM) et CHOQUET (SHVC) ainsi que de celles des élus (lors des réunions du 22/10/2018, 17/12/2018 et 14/01/2019).

Elle indique dès cet instant du débat que le conseil doit prendre ACTE du débat et sur les orientations du PADD

Le débat s'engage dans un premier temps plus sur la forme et le fond,

Selon M. JACQUOT : le terme « urbanisable » est inadapté.

Mme DONNARD remarque que :

- Le quartier des Pécèdes (p18) pourrait être nommé (c'est sur la carte)

Selon Madame Christine DONNARD, il y a déficit d'informations et d'explications sur les points suivants :

- Un déficit d'explications et de clarifications des effets de la révision du PLU dans cette phase d'élaboration du PADD, en ce qui la concerne
- Elle juge l'information à la population et aux élus déficiente (l'ensemble des élus prennent part au débat, M. CHABROL rappelle les termes de la délibération.)
- La compréhension des enjeux d'une révision du PLU (réduction de l'enveloppe et déclassement des zones urbanisables qui en découlent)
- Pour elle, dans les choix à l'urbanisation, il y a priorisation du seul critère de prise en compte des demandes des particuliers, pour l'élaboration du PADD, qu'elle appelle critère politique.
- Elle considère qu'il y a eu un manque de travail de manière concertée sur les choix et orientation d'urbanisme sur la dernière partie du document.

Madame BARAFORT indique que :

- L'information à la population a été faite en respect de la législation (presse – Midi Libre, Journal de l'Agglo) ; affichage sur les panneaux d'information de la commune ; information sur le bulletin communal ; mise à jour au fil du temps sur le site informatif communal ; réunions des ateliers participatifs de la démarche « Développement Durable » (les élus n'ont pas pris part à ces ateliers) - l'information a été adressée à chaque administré par courrier - ; un cahier réservé à ce travail est consultable en mairie depuis le début de la révision ; chaque administré peut venir en mairie pour s'informer – ceci a été rappelé aux vœux.
- La compréhension des enjeux d'une révision de PLU (mise en conformité avec les lois actuelles) sont visibles sur le site législatif du code de l'urbanisme.
- La transmission des lettres des particuliers (ayant pour objet une demande personnelle d'envisager une parcelle de leur propriété comme devenant constructible) s'est faite chronologiquement. Ce n'est pas un critère prioritaire de choix d'urbanisation, ce n'est que prendre en compte les demandes des propriétaires. Ces demandes exprimées par courrier ont été prises en compte.
- Il a été précisé lors de la réunion du 14 décembre 2018 que l'élaboration d'un PADD ne devait pas le rendre hermétique et trop défini, pour ne pas le brider.
- Les réunions de travail avec le chargé de missions du Bureau d'Etudes ont eu lieu régulièrement pour son élaboration, ponctué de retours à l'ensemble du conseil municipal. Le conseil du 17 décembre 2018 y a été en partie consacré reportant en conséquence la présente délibération.
- Suite à celui-ci, le sommaire des objectifs a été retravaillé avec M. GAZABRE chargé de missions au Bureau d'Etudes UrbaPro et Mme RIBOT, secrétaire de mairie, pour une plus grande clarté.
- Le travail du règlement et du nouveau zonage viendra ensuite. Les réunions publiques auront lieu, bien sûr.

Madame BARAFORT recentre le débat sur l'objet de la présente délibération. **Prenons acte sur le débat et le plan du PADD**

- Messieurs GARNIER, SOUSTELLE, CHABROL abondent dans ce sens.
- M. MAZOYER explicite qui validera la délibération si on prend en compte le débat et les orientations.

RF PREFECTURE DE NIMES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/01/2019 030-213001373-20190121_2019_185-DE

Il s'agit de Prendre Acte du fait que le débat ait eu lieu et des Orientations générales du PADD.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-87 en date du 15 février 2017 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLU présentées ce jour en Conseil Municipal a débuté à 18h10 et a été clos à 19h10 ;

Considérant que la tenue de ce débat ne pas lieu à un vote ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir débattu :

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire,
Laure BARAFORT

